



## PROCES VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

*Réunion du 17 septembre 2025 à AURILLAC*

---

Président : Gérard CHEVALIER.

Présente : Fannie ARNOUX.

Présents : David AUZOLLE, Jean Louis MARIOT, Yann CHARRETON, Raymond CARPIO.

Excusé : Pierre SOULIER.

Les membres de la commission souhaitent un bon rétablissement à leur collègue Pierre.

---

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

---

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.**

Courriers à adresser **exclusivement** à : [secretariat@footcantal.fff.fr](mailto:secretariat@footcantal.fff.fr)

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou [ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

---

## EXAMEN DES DOSSIERS

---

### STADE RIOMOIS. (508748) Courriels de M Arnaud BOISSIERES président.

Après lecture des différents courriels, la commission, considérant que M BOYER Stéphane arbitre sénior du club, n'a pas effectué le nombre de rencontres requises mais disposait bien d'un certificat médical qui n'a pas été pris en compte lors de la réunion du 10 juin dernier, valide la couverture du club par M BOYER pour la saison 2024-2025. En conséquence, le club (504748) n'est pas en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 30 juin 2025 et peut donc disposer du nombre de mutés réglementaires sans restriction pour la saison 2025-2026 dans la catégorie « séniors ».

En ce qui concerne M BONNAT Axel, jeune arbitre du club, considérant qu'il n'a dirigé aucune rencontre lors de la saison 2024-2025, la commission ne valide pas la couverture du club en catégorie U 15 Elite. Le STADE RIOMOIS est donc en première année d'infraction dans la catégorie « jeunes » pour la saison 2024-2025. Sanctions : 1 joueur muté en moins pour cette saison et 50 € de pénalité.

### SILVA Cédric (arbitre district 9602559790 représentant E S ST MAMET en 2024-2025)

La commission prend acte de la démission de M. SILVA Cédric de ses fonctions au sein de l'E.S.ST MAMET (520154). Considérant les motifs évoqués dans le courrier reçu en date du 24 juin 2025 et après examen par la Commission, considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission confirme que M. SILVA Cédric peut solliciter une licence pour le club C S ARPAJON (508747) dès la saison 2025-2026. En conséquence, le club quitté (E S ST MAMET) ne pourra prétendre au bénéfice de la couverture de M SILVA Cédric.

### BRAUGE Simon (arbitre district 2548341978 représentant U S CARLAT CROS en 2024-2025)

La commission prend connaissance du courrier de M BRAUGE Simon en date du 01 juillet 2025, annonçant sa démission du club de U S CARLAT (518520) et la poursuite de ses fonctions arbitrales en tant qu'arbitre indépendant. Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, M BRAUGE assurera la couverture du club U S CARLAT (club formateur) pendant deux saisons à condition qu'il continue l'arbitrage et effectue son quota de matchs. M BRAUGE Simon est considéré comme arbitre indépendant et le restera durant 4 saisons. A ce jour, M BRAUGE n'a aucune licence enregistrée.

### DELMAS Philippe (arbitre district 520263125 représentant A S PLEAUX RILHAC en 2024-2025)

Lettre informant la commission de son arrêt définitif de sa fonction arbitre de district. Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club A S PLEAUX RILHAC (520940) comptera dans son effectif M DELMAS pendant la saison 2025-2026. M DELMAS Philippe ayant été licencié pendant au moins 10 saisons consécutives au sein du club.

### KUTSENTKO Didier (arbitre district 538202408 représentant LA CHAPELLE ST PONCY en 2024-2025)

Lettre informant la commission de son arrêt définitif de sa fonction arbitre de district. Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club LA CHAPELLE ST PONCY (525428) comptera dans son effectif M KUTSENTKO pendant la saison 2025-2026. M KUTSENTKO Didier ayant été licencié pendant au moins 10 saisons consécutives au sein du club.

**BONNAL Philippe** (arbitre district 520092401 représentant MASSIAC BLESLE en 2024-2025)

Lettre informant la commission de son arrêt définitif de sa fonction arbitre de district. Considérant l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club MASSIAC M BLESLE (566414) comptera dans son effectif M BONNAL pendant la saison 2025-2026. M BONNAL Philippe ayant été licencié pendant au moins 10 saisons consécutives au sein du club.

**PRANA Mickael** (arbitre du district 63 représentant le club F C BLANZAT)

Courrier de M PRANA évoquant l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage (déménagement à plus de 50 km de son ancien domicile) pour couvrir le club de F C MASSIAC M BLESLE (566414). Dossier en délibéré en attente de la décision du statut de l'arbitrage du district 63.

**FRIC Alexis** (arbitre du district 2546811727 représentant F C JORDANNE)

La commission constate qu'elle ne peut, à ce jour, statuer sur le rattachement de M. FRIC au club de C.S. VEZAC, faute de la production du document requis (Démission adressée au F C JORDANNE). A ce stade, M FRIC ne possède pas de licence valide.

***NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable depuis la saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.***

### **CHAMPIONNAT SENIORS A 11**

**Championnat départemental 1** : deux arbitres seniors (+21 ans)

**Championnat départemental 2** : 1 arbitre senior (+21 ans)

**Championnat autres divisions** : 1 arbitre

**Dernier niveau** : Pas d'obligation.

### **CHAMPIONNAT JEUNES U 18 ET U 15 ELITE**

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon la modalité suivante :

- **1 JEUNE ARBITRE** : concerne U18 D1 (ELITE) et U15 D1(ELITE).

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Actuellement le déroulement du championnat de district U18 et U15 (poules de brassage) ne permet pas d'identifier les équipes qui évolueront en U18 D1 et U15 D1.

L'étude des obligations pour ces championnats s'effectuera donc ultérieurement ; les clubs potentiellement concernés sont invités à examiner leurs besoins.

### Définition Catégories d'arbitres.

- Un arbitre « SENIOR » : 21 ans ou plus
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans
- Une « FEMININE » : 13 ans ou plus
- Un « SPECIFIQUE FUTSAL » : 21 ans ou plus

L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

### FORMATION INITIALE A L'ARBITRAGE (F I A)

La commission départementale de l'arbitrage organisera deux sessions consacrées à la formation des nouveaux arbitres.

- La première FIA à AURILLAC les 01, 08 et 15 NOVEMBRE 2025 au siège du District du Cantal de Football à la Maison des Sports de la PONETIE.
- Deuxième FIA les 24 ,31 JANVIER ET 07 FEVRIER 2026. Lieu à déterminer.

Pour plus de renseignements et s'inscrire : [maformation.fff.fr/fia](http://maformation.fff.fr/fia)

**Liste préventive des clubs devant recruter un ou plusieurs arbitres d'ici le 28 février 2026. Cette liste est dressée à titre indicatif et surtout préventif et ne deviendra effective qu'à la date du 31 mars 2026.**

| NIVEAU | N° CLUB | NOM DU CLUB       | OBLIGATION 2025/2026 | ARBITRE(S) MANQUANT(S) | ANNEE INFRACTION |
|--------|---------|-------------------|----------------------|------------------------|------------------|
| D1     | 551454  | JORDANNE F C      | 2S                   | 1S                     | 1                |
| D1     | 522494  | YTRAC ROANNES     | 2S                   | 1S                     | 3                |
| D1     | 542829  | JUNHAC MONTSALVY  | 2S                   | 1S                     | 1                |
| D1     | 582289  | 4 VALLEES         | 2S                   | 1S                     | 1                |
| D1     | 520940  | PLEAUX RILHAC     | 2S                   | 1S                     | 2                |
| D2     | 532453  | F C MOUSSAGEOIS   | 1S                   | 1S                     | 4                |
| D2     | 521165  | CHAUDES AIGUES    | 1S                   | 1S                     | 1                |
| D3     | 529490  | ANGLARDS ST FLOUR | 1                    | 1                      | 1                |
| D3     | 525997  | BESSE             | 1                    | 1                      | 1                |
| D3     | 561205  | SAIGNES           | 1                    | 1                      | 1                |
| D3     | 506367  | VEZAC CS          | 1                    | 1                      | 2                |
| D3     | 561033  | AYRENS            | 1                    | 1                      | 1                |
| D3     | 580547  | HAUT CELE         | 1                    | 1                      | 2                |
| D3     | 860679  | ASPRE FONTANGES   | 1                    | 1                      | 1                |
| D3     | 529488  | YOLET             | 1                    | 1                      | 4                |

## **SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 46 ET 47 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE.**

---

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquants et l'année d'infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La sanction sportive est applicable la saison suivante et calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de football Diversifié ou exclusivement des équipes Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### **Arbitres Seniors ou Spécifiques Futsal manquants :**

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère masculine évoluant au plus haut niveau (excepté pour les clubs nationaux dont l'équipe 2 sera sanctionnée).

**1ère année d'infraction** : 2 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 1 joueur muté en moins en Futsal.

**2ème année d'infraction** : 4 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 2 joueurs mutés en moins en Futsal.

**3ème année d'infraction et plus** : aucun joueur muté autorisé en football à 11 ou en Futsal et interdiction d'accession.

### **Arbitres Jeunes manquants :**

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère Jeune évoluant au plus haut niveau. La modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relative au nombre de joueurs mutés concerne les catégories U12 à U18 avec 4 joueurs mutés autorisés. La catégorie U20 reste à 6 joueurs mutés autorisés.

**1ère année d'infraction** : 1 joueur muté en moins ou 2 joueurs mutés en moins pour les U20.

**2ème année d'infraction** : 2 joueurs mutés en moins ou 4 joueurs mutés en moins pour les U20.

**3ème année d'infraction et plus** : aucun joueur muté autorisé pour toutes les catégories et interdiction d'accession.

---

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

| DATES   | EVENEMENTS SAISON 2025/ 2026                                                                                                                                               |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30-sept | Date limite d'information des clubs en infraction.                                                                                                                         |
| 28-févr | Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.                                                                                          |
| 31-mars | Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.                                                                                                          |
| 15-juin | Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. |
| 30-juin | Date limite de publication définitive des clubs en infraction.                                                                                                             |

Le président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT